

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
97/C 291/01	ECU.....	1
97/C 291/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
97/C 291/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	3
97/C 291/04	Avis de la Commission, du 10 septembre 1997, concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs du centre nucléaire de traitement de conditionnement «Centraco» (France) conformément à l'article 37 du traité Euratom	8
97/C 291/05	Avis de la Commission, du 10 septembre 1997, concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs de l'usine de traitement de solvant (Solvent Treatment Plant, STP) implantée sur le site de British Nuclear Fuels plc, à Sellafield, Cumbria, Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom	9
97/C 291/06	Communication de la Commission européenne, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du protocole n° 4 (relatif à la définition de la notion de «produits originaires») des accords européens conclus entre la Communauté européenne et la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, des accords de libre-échange conclus entre la Communauté européenne et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie et de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté européenne et la Slovénie en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du protocole n° 3 (relatif à la définition de la notion de «produits originaires») des accords de libre-échange conclus avec l'Islande, la Norvège et la Suisse et en vertu de l'article 3 paragraphe 4 du protocole n° 4 de l'accord sur l'Espace économique européen relatif aux règles d'origine	10
97/C 291/07	Affaire n° IV/36.586 — British Digital Broadcasting (BDB) (1)	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
97/C 291/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.991 — Promodès/Casino) ⁽¹⁾	13
97/C 291/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.992 — Promodès/Rallye) ⁽¹⁾	14

II *Actes préparatoires*

Commission

97/C 291/10	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾ ...	15
97/C 291/11	Proposition modifiée de décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) ⁽¹⁾	16



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

24 septembre 1997

(97/C 291/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,6013	Mark finlandais	5,87029
Couronne danoise	7,48901	Couronne suédoise	8,39645
Mark allemand	1,96714	Livre sterling	0,688585
Drachme grecque	310,907	Dollar des États-Unis	1,11138
Peseta espagnole	166,006	Dollar canadien	1,54381
Franc français	6,60935	Yen japonais	133,032
Livre irlandaise	0,753067	Franc suisse	1,61972
Lire italienne	1920,47	Couronne norvégienne	7,96801
Florin néerlandais	2,21508	Couronne islandaise	79,7968
Schilling autrichien	13,8433	Dollar australien	1,54144
Escudo portugais	200,048	Dollar néo-zélandais	1,74306
		Rand sud-africain	5,21402

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(97/C 291/02)

[Établis le 23 septembre 1997 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)		Almendralejo	1,885	49 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (1)	
Béziers	3,800	99 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	3,738	98 %	Villafranca del Penedès	pas de cotation	
Narbonne	pas de cotation		Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)	
Nîmes	3,663	96 %	Villarobledo	pas de cotation (1)	
Perpignan	pas de cotation		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (1)		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	pas de cotation		Ravenna (Lugo, Faenza)	2,685	70 %
Treviso	4,053	106 %	Trapani (Alcamo)	pas de cotation	
Verona (vins locaux)	4,306	112 %	Treviso	3,800	99 %
Prix représentatif	3,831	100 %	Prix représentatif	2,832	74 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	70,419	85 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	70,620	85 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (1)		Prix représentatif	70,479	85 %
Navalcarnero	3,320	87 %			
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,570	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (1)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	3,040	79 %			
Barletta	3,040	79 %			
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,111	81 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,150				
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(97/C 291/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 4. 12. 1996

État membre: Finlande (Parties des NUTS III *maakunta*) de Lappi, Pohjois-Pohjanmaa, Kainuu, Pohjois-Karjala, Etelä-Savo)

Numéro de l'aide: N 494/96

Titre: Modification du régime d'aides au transport dans les régions nordiques

Objectif: Régional

Base juridique: Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi kuljetusten alueellisesta tukemisesta annetun lain muuttamisesta

Budget: 28 millions de marks finlandais (5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Entre 7 et 29 % des coûts de transport

Durée: du 1. 1. 1997 au 31. 12. 1999

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 5. 2. 1997

État membre: Suède (parties des *län* de Västernorrland, Jämtland, Västerbotten, Norrbotten, Värmland, Kopparberg et Gävleborg)

Numéro de l'aide: NN 82/96

Titre: Régime d'aides au transport dans les régions nordiques

Objectif: Développement régional

Base juridique: Förordning SFS 1980:803 och SFS 1995:892

Budget: 287 millions de couronnes suédoises par an (33 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: de 5 à 45 % des coûts de transport en fonction de la distance et de la zone

Durée: 1997-2006

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 28. 5. 1997

État membre: France (Champagne-Ardenne)

Numéro de l'aide: N 222/97

Titre: Charleville-Mézières — Ford

Objectif: Développement régional (secteur de l'automobile)

Base juridique: Prime à l'aménagement du territoire: aides *ad hoc*

Budget: Investissement (actualisé) de 124 millions de francs français; 10,1 millions en équivalent-subvention net

Intensité du montant de l'aide: 8,1 %

Durée: Trois ans

Date d'adoption: 4. 6. 1997

État membre: Allemagne (Berlin)

Numéro de l'aide: N 901/96

Titre: Fonds de liquidités du *Land* de Berlin en faveur des entreprises en difficulté

Objectif: Aide à la restructuration d'entreprises en difficulté

Base juridique: Richtlinie für den Liquiditätsfonds Berlin der Senatsverwaltung für Wirtschaft und Betriebe der Stadt Berlin vom 23. 8. 1996

Budget: 100 millions de marks allemands (environ 52,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Prêts maximaux de 5 millions de marks allemands (environ 2,6 millions d'écus)

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2006 (dernier remboursement)

Conditions: Rapport annuel détaillé

Date d'adoption: 26. 6. 1997

État membre: Italie (Marches)

Numéro de l'aide: N 778/96

Titre: Mesures du document unique de programmation (docup) 1997-1999

Objectif: Favoriser le développement des zones de l'objectif n° 2 des Marches

Base juridique: Docup 1997/1999

Budget: 17,6 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide:

1. Aides à l'investissement:

dans les zones éligibles visées à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, suite à la décision sur l'aide N 27/97 (carte italienne), l'aide pourra y atteindre l'intensité majeure autorisée

2. Aides pour la protection de l'environnement:

25 % [point 3.2 a) de l'encadrement «environnement»]

3. Aides au fonctionnement: *de minimis*

Durée: 1997/1999

Date d'adoption: 1. 7. 1997

État membre: Espagne (Comunidad Valenciana)

Numéro de l'aide: N 16/97

Titre: Modification du régime (N 68/95) d'aides à l'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises dans la zone de priorité économique

Objectif: Développement régional par le biais d'incitations en faveur des petites et moyennes entreprises

Base juridique: Orden por la que se regula la concesión de incentivos autonómicos en la zona de promoción económica

Budget: 7 500 millions de pesetas espagnoles par an (environ 45,25 millions d'écus par an)

Intensité du montant de l'aide: 30 % en équivalent-subvention brut

Durée: 1997-1999

Date d'adoption: 7. 7. 1997

État membre: Italie (Campanie)

Numéro de l'aide: N 571/96

Titre: Mesures en faveur de l'artisanat

Objectif: Aides aux entreprises artisanales

Base juridique: Disegno di legge regionale recante modifica delle leggi regionali del 4. 5. 1987, n. 28; del 19. 11. 1973, n. 22; del 2. 8. 1982, n. 39; del 25. 8. 1989, n. 12; del 5. 4. 1993, n. 17; del 7. 2. 1995, n. 4

Budget: 15,7 millions d'écus sur trois ans

Intensité du montant de l'aide:

1. Aides à l'investissement pour les petites et moyennes entreprises: 50 % en équivalent-subvention brut

2. Aides à l'embauche/apprentissage:

— 60 % des coûts de l'apprentis pour la première année

— 50 % des coûts de l'apprentis pour la deuxième année

— 40 % des coûts de l'apprentis pour la troisième année

— 2 500 écus pour l'embauche à temps indéterminé

3. Promotion des produits:

50 % des frais d'installation du stand d'exposition à une foire

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 7. 7. 1997

État membre: Espagne (Pays basque)

Numéro de l'aide: N 141/97

Titre: Régime d'aides en faveur de l'embauche

Objectif: Création nette d'emploi en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi

Base juridique: Decreto por el que se articulan las medidas de ayudas a la contratación

Budget: 813 millions de pesetas espagnoles par an (environ 4,90 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Entre 35 et 60 % en équivalent-subvention brut

Durée: 1997-1999

Date d'adoption: 7. 7. 1997

État membre: Espagne (Pays basque)

Numéro de l'aide: N 142/97

Titre: Régime d'aides en faveur de l'embauche de jeunes chômeurs

Objectif: Création nette d'emploi en faveur de jeunes chômeurs

Base juridique: Decreto por el que se articulan las medidas de ayudas a la contratación de jóvenes desempleados

Budget: 101 millions de pesetas espagnoles par an (environ 0,60 million d'écus par an)

Intensité du montant de l'aide: Entre 30 et 50 % en équivalent-subvention brut

Durée: 1997-1999

Date d'adoption: 15. 7. 1997

État membre: Espagne (Régions éligibles des objectifs n° 1, n° 2 et n° 5 b) des Fonds structurels dans lesquelles l'emploi dans l'industrie textile représente au moins 2 000 postes de travail et 10 % de l'emploi industriel)

Numéro de l'aide: N 105/97

Titre: Régime d'aides à l'adaptation à la concurrence internationale et à la diversification des régions à haute implantation de l'industrie textile

Objectif: Adaptation à la concurrence internationale et diversification des régions à haute implantation de l'industrie textile (dans le cadre du programme *Retex*)

Base juridique: Orden Ministerial

Budget: 47,3 millions d'écus (dont 29,39 à charge du Fonds européen de développement régional (Feder))

Intensité du montant de l'aide: Variable

Durée: Jusqu'à fin 1999

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 17. 7. 1997

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 737/96

Titre: Refinancement pour 1996 des mesures pour la création d'activités de substitution dans le secteur minier

Objectif: Création d'activités de substitution dans ces zones

Base juridique:

— Legge finanziaria 1996 (550/95)

— Legge n. 221 del 30 luglio 1990

Budget: 15,640 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide:

Aides à l'investissement:

— Zones visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité

— Zone A: 50 % en équivalent-subvention net plus majoration pour les petites et moyennes entreprises

— Zone B: 40 % en équivalent-subvention net plus majoration pour les petites et moyennes entreprises

— Zones visées à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité conformément à la décision de la Commission du 21. 5. 1997 sur l'aide N 27/97

— Autres zones:

— Petites entreprises: 15 % en équivalent-subvention brut

— Moyennes entreprises: 7,5 % en équivalent-subvention brut

Durée: Un an

Date d'adoption: 24. 7. 1997

État membre: Allemagne (*Land* de Saxe)

Numéro de l'aide: N 407/97

Titre: Prolongation de la promotion de mesures dans le secteur des déchets dans le *Land* de Saxe en faveur des petites et moyennes entreprises

Objectif: Aide à la protection de l'environnement

Base juridique: Richtlinie für die Förderung von Maßnahmen der Abfallwirtschaft im Freistaat Sachsen (Verwaltungsvorschrift) in Verbindung mit dem Landeshaushaltsrecht

Budget: Environ 1 million de marks allemands (510 000 écus) par an

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 400 000 marks allemands (204 700 écus) par an et entreprise

Durée: 1. 1. 1997-31. 12. 2001

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 28. 7. 1997

État membre: Italie (Piémont)

Numéro de l'aide: N 821/96

Titre: Mesures du document unique de programmation (docup)

Objectif: Favoriser le développement des zones de l'objectif n° 2 de la région du Piémont

Base juridique: Docup 1997/1999

Budget: 110 811 millions d'écus de cofinancement national

Intensité du montant de l'aide:

1) Aides à l'investissement:

— petites entreprises: 15 % en équivalent-subvention brut (ESB)

— moyennes entreprises: 7,5 % en équivalent-subvention brut (ESB)

dans les zones éligibles visées à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, suite à la décision du 21. 5. 1997 sur l'aide N 27/97 (carte italienne), l'aide pourra y atteindre l'intensité de 20 % en équivalent-subvention net pour les petites entreprises et 15 % en équivalent-subvention net pour les moyennes entreprises.

2) Aides à la consultation:

— 50 % (point 4.2.3 de l'encadrement «PME»)

3) Aides pour la protection de l'environnement:

— 30 % [point 3.2 b) de l'encadrement environnement]

4) Aides à la recherche et au développement:

— jusqu'à 35 %

Durée: 1997-1999**Date d'adoption:** 28. 7. 1997**État membre:** Italie (Ligurie)**Numéro de l'aide:** N 161/97**Titre:** Mesures du document unique de programmation (docup) 1997-1999**Objectif:** Favoriser le développement des zones de l'objectif n° 2 de la région de la Ligurie**Base juridique:** Docup 1997/1999**Budget:** 50 252 millions d'écus**Intensité du montant de l'aide:**

1) Aides à l'investissement:

— petites entreprises: 15 % en équivalent-subvention brut

— moyennes entreprises: 7,5 % en équivalent-subvention brut

dans les zones éligibles visées à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, suite à la décision sur l'aide N 27/97 (carte italienne), l'aide pourra y atteindre l'intensité de 20 % en équivalent-subvention net pour les petites entreprises et 15 % en équivalent-subvention net pour les moyennes entreprises

2) Aides à la consultation:

— 50 % (point 4.2.3 de l'encadrement «PME»)

3) Aides pour la protection de l'environnement:

— 30 %

4) Aides au fonctionnement:

— *de minimis***Durée:** 1997-1999**Date d'adoption:** 30. 7. 1997**État membre:** Allemagne (Saxe-Anhalt)**Numéro de l'aide:** N 337/96**Titre:** Modification des orientations destinées à encourager les participations de consolidation dans des petites et moyennes entreprises (PME) du *Land* de Saxe-Anhalt**Objectif:** Restructuration des PME en difficulté**Base juridique:**

— Richtlinie zur Förderung von Konsolidierungsbeteiligungen im Mittelstand

— Mittelstandsförderungsgesetz (MFG) in Verbindung mit Verwaltungsvorschriften der Landeshaushaltsordnung

Intensité du montant de l'aide: Pas de budget supplémentaire (régime d'aide financé au moyen des ressources budgétaires approuvées dans le cadre du régime de consolidation du *Land* de Saxe-Anhalt (voir N 74/95). Type d'aide: prêts participatifs («stille Beteiligungen»)**Durée:** Jusqu'en l'an 2000**Conditions:** Rapport annuel**Date d'adoption:** 30. 7. 1997**État membre:** Italie**Numéro de l'aide:** NN 84/96**Titre:** Aides à l'arrêt biologique 1996**Objectif:** Compenser partiellement les pertes de revenus liées à l'arrêt temporaire imposé par les autorités italiennes afin de permettre le renouvellement des ressources halieutiques**Base juridique:** Decreto-legge 23 ottobre 1996, n. 552 coordinato con la legge di conversione 20 dicembre 1996, n. 642 recante: «Interventi urgenti nel settore agricolo e fermo biologico della pesca per il 1996»**Budget:** 82 585 millions de liras italiennes (environ 39,6 millions d'écus)**Intensité du montant de l'aide:**

— Aides aux entreprises de pêche: selon les barèmes prévus par le règlement (CE) n° 1624/95 du Conseil du 29 juin 1995

— Aides aux pêcheurs: 30 000 liras italiennes par jour (environ 14,5 écus par jour)

Durée: Du 31. 7. 1996 au 13. 9. 1996 pour tous les bateaux de pêche immatriculés dans les quartiers maritimes de l'Adriatique. Du 31. 8. 1996 au 14. 10. 1996 pour les bateaux immatriculés dans les quartiers maritimes de la mer tyrrhénienne et de la mer ionienne.**Date d'adoption:** 30. 7. 1997 ⁽¹⁾**État membre:** Suède**Numéro de l'aide:** E 8/96 (ex ESA 93-032)**Titre:** Réduction des cotisations sociales pour les entreprises situées dans certaines régions nordiques de la Suède**Objectif:** Régional**Base juridique:**

— SFS 1990:912: Lag om nedsättning av socialavgifter

— SFS 1990:983: Förordning om nedsättning av socialavgifter

— Budgetpropositionen för år 1997

⁽¹⁾ Mesures utiles au sens de l'article 93 paragraphe 1 du traité CE.

Budget: 420 millions de couronnes suédoises (50 millions d'écus) pour 1997

Intensité du montant de l'aide: Diminution de 8 points du taux plein de cotisations sociales

Durée: Jusqu'au 31. 12. 1999

Date d'adoption: 30. 7. 1997

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 115/97

Titre: Régime d'aide temporaire pour les voies ferrées de raccordement prolongeant et modifiant le régime d'aide existant de même titre pour la période de 1995 à 1999

Objectif: Promouvoir l'utilisation du chemin de fer pour le transport de marchandises

Base juridique: Wet Infrastructuurfonds van 27 mei 1993 en het Besluit Infrastructuurfonds van 22 november als gewijzigd

Budget: 35 millions de florins néerlandais (15,9 millions d'écus) 10 millions de florins néerlandais (4,5 millions d'écus) en supplément du budget déjà accepté pour la période de 1997 à 1999 dans le cadre du régime existant

Intensité du montant de l'aide: 50 % des coûts éligibles, et jusqu'à 70 % pour les services de transport à caractère novateur

Durée: De 1997 au 31. 12. 2000

Date d'adoption: 30. 7. 1997

État membre: Espagne (Pays basque)

Numéro de l'aide: N 230/97

Titre: Régime d'aides régionales à la recherche et au développement

Objectif: La recherche industrielle et le développement préconcurrentiel

Base juridique: Decreto por el que se establecen medidas de apoyo a las actividades de investigación y desarrollo tecnológicos

Budget: 1 850 millions de pesetas espagnoles par an (environ 11,16 millions d'écus par an)

Intensité du montant de l'aide:

- Recherche industrielle: 60 % en équivalent-subvention brut (75 % pour les PME)
- Développement préconcurrentiel: 30 % en équivalent-subvention brut; 40 % en équivalent-subvention brut (50 % pour les PME)

Durée: 1997-2000

Date d'adoption: 30. 7. 1997

État membre: Italie (Sicile)

Numéro de l'aide: N 250/97

Titre: Aides au secteur de la pêche

Objectif: Moderniser le secteur de la pêche afin de le rendre efficace et compétitif et en mesure à affronter le grave problème de la situation de l'emploi dans la région de Sicile

Base juridique: Disegno di legge: «Disposizioni organiche in materia di pesca ed attività marinare. Norme in materia di acque interne»

Budget: Environ 70 millions d'écus pour 1997/1998/1999

Intensité du montant de l'aide:

- Aides aux investissements: octroyées conformément aux barèmes et taux de participation prévus à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil
- Aides à l'arrêt temporaire à caractère exceptionnel: octroyées conformément aux barèmes et taux de participation prévus à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil
- Aides aux groupements et organisations de producteurs: 60 % (première année); 40 % (deuxième année); 20 % (troisième année) des frais de gestion du groupement ou de l'organisation reconnue par la législation communautaire
- Aides à l'arrêt définitif des bateaux de pêche: octroyées conformément aux barèmes et taux de participation prévus à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil
- Aides à la formation technique: 100 % (50 % région/50 % IFOP)
- Aides au premier emploi: 50 % et 70 % des charges afférentes à une journée de travail d'un apprenti (aides limitées à six ans par entreprise)

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 4. 8. 1997

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 311/97

Titre: Modification du régime d'aides du Land de Saxe-Anhalt pour l'équipement matériel et technique des postes d'apprentissage supplémentaires

Objectif: Aide aux petites et moyennes entreprises

Base juridique: Gewährung von Zuwendungen zur materiell-technischen Ausstattung von zusätzlichen Ausbildungsplätzen des Landes Sachsen-Anhalt

Budget: Inchangé par rapport aux dernières modifications du programme

Intensité du montant de l'aide: Inchangé par rapport aux dernières modifications du programme

Durée: 1997-1999 (inchangée)

Conditions: Rapport annuel (inchangé)

Date d'adoption: 22. 8. 1997

État membre: Italie (régions de l'objectif n° 1)

Numéro de l'aide: N 249/A/97

Titre: Projet de délibération du Centre interaméricain de promotion des exportations (CIPE) portant modification du Fonds de garantie pour la consolidation des dettes des petites et moyennes entreprises de l'objectif n° 1

Objectif: Consolidation des dettes

Base juridique: Progetto di delibera del CIPE recante modifiche al fondo di garanzia per il consolidamento dei debiti delle PMI dell'obiettivo 1

Budget: Inchangé

Intensité du montant de l'aide: Aides au fonctionnement

Durée: 31. 12. 1999

AVIS DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1997

concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs du centre nucléaire de traitement de conditionnement «Centraco» (France) conformément à l'article 37 du traité Euratom

(97/C 291/04)

Le 20 mars 1997, la Commission des Communautés européennes a reçu du gouvernement français, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'exploitation du centre nucléaire de traitement et de conditionnement «Centraco».

Sur la base de ces données et après consultation du groupe d'experts, la Commission formule l'avis suivant:

- 1) Le point le plus proche du territoire d'un autre État membre, en l'occurrence l'Italie, est distant de 180 kilomètres, l'Espagne se trouvant à 230 kilomètres de l'installation.
- 2) Les déchets solides résultant de l'exploitation de l'installation Centraco sont soit recyclés sur place, soit traités *in situ* ou *ex situ*. Aucun déchet ne fait l'objet d'un stockage définitif sur le site.
- 3) Dans les conditions normales de fonctionnement, les rejets d'effluents liquides et gazeux entraînent une exposition non significative du point de vue sanitaire pour la population d'autres États membres.
- 4) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs qui pourraient résulter d'un accident du type et de l'ampleur pris en considération dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par les populations d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'exploitation de l'installation Centraco ne risque pas d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

AVIS DE LA COMMISSION**du 10 septembre 1997****concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs de l'usine de traitement de solvant (Solvent Treatment Plant, STP) implantée sur le site de British Nuclear Fuels plc, à Sellafield, Cumbria, Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom**

(97/C 291/05)

Le 12 mars 1997, la Commission européenne a reçu du gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'exploitation de l'usine de traitement de solvant (STP) implantée sur le site de British Nuclear Fuels plc à Sellafield, Cumbria.

Sur la base de ces données et des précisions fournies ensuite par le gouvernement du Royaume-Uni et après consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant:

- a) la distance séparant l'usine du point le plus proche du territoire d'un autre État membre, à savoir l'Irlande, est de 180 kilomètres;
- b) en fonctionnement normal, les rejets d'effluents liquides et gazeux entraîneront une exposition négligeable du point de vue sanitaire pour la population d'autres États membres;
- c) les déchets radioactifs solides de faible activité doivent être éliminés sur le site agréé de Drigg, exploité par British Nuclear Fuels plc;
- d) dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'exploitation de l'usine de traitement de solvant, implantée sur le site de British Nuclear Fuels plc, à Sellafield, Cumbria, ne risque pas d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Communication de la Commission européenne, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du protocole n° 4 (relatif à la définition de la notion de «produits originaires») des accords européens conclus entre la Communauté européenne et la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, des accords de libre-échange conclus entre la Communauté européenne et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie et de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté européenne et la Slovénie en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du protocole n° 3 (relatif à la définition de la notion de «produits originaires») des accords de libre-échange conclus avec l'Islande, la Norvège et la Suisse et en vertu de l'article 3 paragraphe 4 du protocole n° 4 de l'accord sur l'Espace économique européen relatif aux règles d'origine

(97/C 291/06)

Conformément à l'article 4 paragraphe 4 et à l'article 3 paragraphe 4 des protocoles relatifs aux règles d'origine mentionnés ci-dessus, la Commission européenne envisage qu'au 1^{er} juillet 1997, la Communauté européenne, l'Islande, la Norvège, la Suisse, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Slovénie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont rempli les obligations prévues auxdits article 3 paragraphe 3 et article 4 paragraphe 3 et que le cumul diagonal de l'origine, prévu par ces mêmes articles, peut s'appliquer entre les pays suivants ayant conclu un accord de libre-échange contenant les mêmes règles d'origine:

CE	États de l'EEE (1), États de l'AELE (2), République tchèque, République slovaque, Slovénie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Roumanie, Estonie, Lettonie, Lituanie
États de l'AELE	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République tchèque, République slovaque, Slovénie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Roumanie, Estonie, Lettonie, Lituanie
Slovénie (3)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République tchèque, République slovaque, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Pologne, Lettonie, Estonie, Lituanie
République tchèque (4)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République slovaque, Slovénie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Lettonie, Estonie, Lituanie
République slovaque (5)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République tchèque, Slovénie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Roumanie, Lettonie, Estonie, Lituanie
Bulgarie (6)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République tchèque, République slovaque, Slovénie
Roumanie (7)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Slovénie
Estonie (8)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, Lettonie, Lituanie, Slovénie, République tchèque, République slovaque
Lettonie (9)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, Estonie, Lituanie, Slovénie, République tchèque, République slovaque
Lituanie (10)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République tchèque, République slovaque, Estonie, Lettonie, Slovénie
Hongrie (11)	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République tchèque, République slovaque, Slovénie, Roumanie, Pologne

Pologne ⁽¹²⁾	CE, États de l'EEE, États de l'AELE, République tchèque, République slovaque, Slovénie, Roumanie, Hongrie
-------------------------	---

(¹) EEE: décision n° 71/96 du Comité mixte de l'EEE du 22 novembre 1996, (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997), publiée au JO L 21 du 23. 1. 1997.

(²) AELE (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1997: décision n° 1/96 du Comité mixte CE-Norvège du 19 décembre 1996; décision n° 1/96 du Comité mixte CE-Islande du 19 décembre 1996; décision n° 1/96 du Comité mixte CE-Suisse du 19 décembre 1996; publiées au JO L 195 du 23. 7. 1997.

(³) L'accord intérimaire conclu entre l'Union européenne et la Slovénie (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1997) a été publié au JO L 344 du 31. 12. 1996 (décision du Conseil et de la Commission du 25 novembre 1996).

(⁴) Décision n° 3/96 du Conseil d'association du 29 novembre 1996, publiée au JO L 343 du 31. 12. 1996 (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1997).

(⁵) Décision n° 2/97 du Conseil d'association du 9 janvier 1997 (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1997), publiée au JO L 212 du 5. 8. 1997.

(⁶) Décision n° 1/97 du Conseil d'association du 6 mai 1997 (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1997), publiée au JO L 134 du 24. 5. 1997.

(⁷) Décision n° 1/97 du Conseil d'association du 31 janvier 1997 (entrée en vigueur: 31 janvier 1997), publiée au JO L 54 du 24. 2. 1997.

(⁸) Décision n° 1/97 du Comité mixte du 6 mars 1997 (entrée en vigueur: 1^{er} avril 1997), publiée au JO L 111 du 28. 4. 1997.

(⁹) Décision n° 1/97 du Comité mixte d'association du 20 mars 1997 (entrée en vigueur: 1^{er} avril 1997), publiée au JO L 111 du 28. 4. 1997.

(¹⁰) Décision n° 1/97 du Comité mixte du 25 février 1997 (entrée en vigueur: 1^{er} avril 1997), publiée au JO L 136 du 27. 5. 1997.

(¹¹) Décision n° 3/96 du Conseil d'association du 28 décembre 1996 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1997), publiée au JO L 92 du 7. 4. 1997.

(¹²) Décision n° 1/97 du Conseil d'association du 30 juin 1997 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1997), publiée au JO L 221 du 11. 8. 1997.

La présente publication remplace celle du JO C 84 du 15 mars 1997.

Affaire n° IV/36.586 — British Digital Broadcasting (BDB)

(97/C 291/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 juillet 1997, la Commission a reçu la notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil (¹), d'accords conclus entre Carlton Communications plc («Carlton»), Granada Group plc («Granada») et British Sky Broadcasting Group plc («BSkyB»). Il s'agit d'un accord d'entreprise commune ayant pour objet la constitution d'une entreprise, British Digital Broadcasting Holdings Limited, qui appartiendra conjointement à Carlton et à Granada et par le biais de laquelle ces deux entreprises posséderont en commun British Digital Broadcasting plc «BDB»). BSkyB s'est retirée de l'actionnariat de BDB. BDB a été constituée en vue d'acquiescer et d'exploiter trois multiplex terrestres numériques, sur la base d'une licence de douze ans. Les parties estiment pouvoir lancer ces services en septembre 1998. Chaque multiplex diffusera cinq chaînes de télévision ou plus, et pourrait permettre la fourniture de services interactifs numériques. BDB proposera ces services par abonnement

aux téléspectateurs britanniques. Les parties feront de BDB une entreprise indépendante. Parmi les accords notifiés figure un accord de fourniture de programmes conclu avec British Sky Broadcasting Limited (BSkyB); cet accord porte sur la fourniture d'au moins trois des «premium tiers» (chaînes optionnelles de haute qualité) de BSkyB et d'au moins une de ses chaînes de base pour une période de sept ans à compter du début des opérations.

2. Selon les parties, les activités de BDB en tant qu'opérateur d'une plate-forme numérique seront les suivantes: acquisition des droits de distribution de chaînes de télévision et de services connexes aux particuliers. BDB diffusera dans un premier temps seize chaînes. Carlton, Granada et BSkyB lui en fourniront chacune au moins quatre, et BBC/Flextech lui en fournira quatre; installation de dispositifs techniques de distribution et de transmission pour les chaînes de télévision et d'autres services; acquisition de la technologie nécessaire et des services connexes pour l'exploitation de services de télé-

(¹) JO L 13 du 21. 12. 1962, p. 204/62.

vision à péage. BDB envisage la possibilité d'utiliser sous licence un système d'accès conditionnel de News Digital Systems Limited, bien qu'aucune décision définitive n'ait encore été arrêtée à ce sujet. BDB entend posséder et utiliser ses propres systèmes autonomes de gestion des utilisateurs, de gestion des abonnements et d'octroi d'autorisations aux abonnés. Afin de pouvoir disposer de son propre système de gestion des utilisateurs, BDB aura accès, pendant cinq ans à compter de la date de lancement, à certains équipements et services de Sky Subscriber Services Limited, une filiale de BSkyB; conclusion d'accords avec les fabricants et revendeurs de téléviseurs et de décodeurs afin de promouvoir la fabrication et la vente de décodeurs («set-top-boxes»). BDB fixera elle-même les spécifications techniques de ses décodeurs et, pour autant que cela soit techniquement possible, des dispositifs connexes («side-car» attachements) permettant aux téléspectateurs qui utilisent des boîtiers de réception directe numérique par satellite de recevoir des émissions. BDB envisage d'octroyer des subventions aux revendeurs de décodeurs et de dispositifs connexes terrestres numériques pour leur permettre de vendre ces produits à un prix attrayant pour le consommateur; fourniture de services de télévision et d'autres services aux particuliers. BDB envisage de commercialiser aussi bien des chaînes de base que des chaînes de qualité (premium channels).

3. Les accords suivants, qui ont trait à la mise en œuvre des activités énumérées ci-dessus, ont été notifiés:

accord de création d'une entreprise commune du 3 janvier 1997, conclu entre Carlton, Granada et BSkyB en vue de la constitution de BDB;

accord complémentaire du 31 janvier 1997, conclu entre BDB Holdings, BDB, Carlton, Granada et BSkyB (BSkyB s'est retirée de ces accords);

lettre du 3 janvier 1997, adressée par BSkyB à Carlton et à Granada au sujet de la fourniture à BDB, par BSkyB, de chaînes de qualité (premium channels);

lettre du 20 juin 1997, adressée par BSkyB à Carlton, BDB Holdings, BDB et Granada, concernant la vente de la moitié de ses parts à Carlton et de l'autre moitié à Granada, ainsi que la fourniture de programme à BDB;

lettre du 20 juin 1997, adressée par Carlton à BSkyB à propos de la fourniture à BSkyB des chaînes de télévision que Carlton fournit à BDB;

lettre du 20 juin 1997, adressée par Carlton à BSkyB concernant la détermination d'espaces publicitaires sur les licences d'ITV que détient Carlton;

lettre du 20 juin 1997, adressée par Granada à BSkyB à propos de la fourniture à BSkyB des chaînes de télévision que Granada fournit à BDB;

lettre du 20 juin 1997, adressée par Granada à BSkyB concernant la détermination d'espaces publicitaires sur les licences d'ITV que détient Granada.

4. Après examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17. La Commission invite les tiers intéressés à lui faire part de leurs observations éventuelles sur ces accords. En vertu de l'article 20 du règlement n° 17, ces observations seront couvertes par le secret professionnel. Elles doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les vingt jours suivant la date de publication de la présente communication, sous la référence n° IV/36.586 — British Digital Broadcasting (BDB), par télécopieur ou par courrier, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence (DG IV)
Direction C
Bureau C 150 3/114
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 98 04].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.991 — Promodès/Casino)**

(97/C 291/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 septembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Promodès (France) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Casino Guichard-Perrachon (Casino) (France) par offre publique d'achat publiée le 9 septembre 1997.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Promodès: distribution au détail de produits de consommation courante, distribution aux professionnels de produits alimentaires et non alimentaires,

— pour Casino: distribution au détail de produits de consommation courante, restauration, commercialisation de viandes et de vins.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.991 — Promodès/Casino, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01 ou 296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.992 — Promodès/Rallye)**

(97/C 291/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 septembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Promodès (France) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Rallye (France), qui détient, parmi d'autres participations, 28,5 % de l'entreprise de distribution au détail Casino (France), par offre publique d'achat publiée le 9 septembre 1997.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Promodès: distribution au détail de produits de consommation courante, distribution aux professionnels de produits alimentaires et non alimentaires,

— pour Rallye: distribution spécialisée d'articles et de chaussures de sport, participation dans des entreprises de distribution au détail de biens de consommation courante.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.992 — Promodès/Rallye, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01 ou 296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾

(97/C 291/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 439 final — 97/0119(COD)

(Présentée par la Commission le 11 août 1997 conformément à l'article 189A paragraphe 2 du traité CE et de l'article 119 deuxième alinéa du traité Euratom)

Le 30 avril 1997, la Commission a présenté une proposition de décision relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne [JO 97/C 173/11 — COM(97) 142 final — 97/0119 COD]. Cette proposition ne comportait pas d'indications financières. Dans la ligne des orientations dégagées par *Agenda 2000*, la proposition de la Commission est complétée comme suit.

- 1) Les crochets figurant à l'article 2 paragraphe 1 sont remplacés par le chiffre «14 833».
- 2) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE (1998-2002)

MONTANTS ET RÉPARTITION

	Millions d'écus (prix courant)
Première action (programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration)	11 775 ⁽¹⁾
Deuxième action (coopération avec les pays tiers et les organisations internationales)	491 ⁽¹⁾
Troisième action (diffusion et valorisation des résultats)	350 ⁽¹⁾
Quatrième action (stimulation de la formation et la mobilité des chercheurs)	1 402 ⁽¹⁾
Montant global maximal	14 833 ⁽²⁾
Répartition indicative entre les thèmes de la première action (en millions d'écus)	
— découvrir les ressources du vivant et de l'écosystème	3 925 ⁽¹⁾
— développer une société de l'information conviviale	3 925 ⁽¹⁾
— favoriser une croissance compétitive et durable	3 925 ⁽¹⁾
	11 775 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant pour les actions du CCR exclu.⁽²⁾ Dont 815 millions d'écus pour le CCR.»⁽¹⁾ JO C 173 du 7. 6. 1997, p. 10.

Proposition modifiée de décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) ⁽¹⁾

(97/C 291/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 439 final — 97/0120(CNS)

(Présentée par la Commission le 11 août 1997 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE et de l'article 119 deuxième alinéa du traité Euratom)

Le 30 avril 1997, la Commission a présenté une proposition de décision relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique [JO 97/C 173/12 — COM(97) 142 final — 97/0120 CNS]. Cette proposition ne comportait pas d'indications financières. Dans la ligne des orientations dégagées par *Agenda 2000*, la proposition de la Commission est complétée comme suit.

- 1) Les crochets figurant à l'article 2 premier alinéa sont remplacés par le chiffre «1 467».
- 2) Les crochets figurant dans la note 10 en bas de page sont remplacés par le chiffre «326».

⁽¹⁾ JO C 173 du 7. 6. 1997, p. 30.